

ARRÊTE DU MAIRE N° 18-22

AMENAGEMENT SECURITAIRE ROUTE BARREE CHEMIN DU PLECQ ENROBES DE LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la société SANZ TP Médoc à Pauillac reçue le 09 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18-07 en date du 16 février 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la RD 107°1 Route d'Issac et le Chemin du Plecq ;

CONSIDERANT qu'en raison des **travaux d'enrobés** sur la partie du chemin du Plecq, il convient d'interdire la circulation sur la voie communale dite « chemin du Plecq ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La voie communale dite « Chemin du Plecq » sera **fermée à la circulation (sauf piétons)**, pendant la **journée du 16 juillet 2018**, de l'intersection du Chemin des Saussets jusqu'à l'entrée des lotissements « La Tuillière et le Capéran ».

ARTICLE 2 : L'interdiction sera signalée par un panneau « Route barrée » aux extrémités du Chemin du Plecq.

Aucun accès des véhicules des riverains ne sera autorisé, les véhicules devront être stationnés en dehors de la zone.

La déviation se fera par le Chemin de Bédillon (entrée du bourg nord), le chemin de la Gravette et le chemin de la Rue.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES,
- Monsieur Ludovic POT, représentant la société SANZ TP,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnau de Médoc.

Fait à SALAUNES,
Le 10 juillet 2018

Le Maire,



J.M CASTAGNEAU